

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0414/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur Aubin KONATE ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de Wend Kouni Nouvelle Technologie enregistré le 06 octobre 2025 contre la demande de prix n°2025-01/RYDG/PYTG/C.KSK/SG/PRM pour les travaux de réalisation de treize (13) boutiques de rue plus un (01) appâtâme au CPL de la Commune de Kossouka ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision :*

**Entre**

Wend Kouni Nouvelle Technologie, numéro IFU 00172011 X, requérant, représenté par Messieurs Saibou MANDE, Souleymane ZALLE et Patrick, L. C. KABORE ;

**Et**

la région de yaadga, autorité contractante, représenté par Monsieur Adama WANDE ;

ENTREPRISE WENDKOUNI, attributaire provisoire, représenté par Monsieur W. Jacques ZOUNGRANA ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La Commune de Kossouka a lancé la demande de prix n°2025-01/RYDG/PYTG/C.KSK/SG/PRM pour les travaux de réalisation de treize (13) boutiques de rue plus un (01) appâtâme au CPL de la Commune de Kossouka ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM), a déclaré l'offre de Wend Kouni Nouvelle Technologie non conforme pour défaut d'agrément ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que ses montants proposés n'ont pas été mentionnés sur la page de publication des résultats provisoires ; que cela donne l'impression qu'ils n'ont pas soumis une offre financière ; que par ailleurs, un objet (travaux de construction de la clôture de la mairie de kossouka au profit de la commune de kossouka) qui n'a aucunement un lien avec la demande de prix suscitée s'est invitée dans la page de publication des résultats donnant ainsi deux objets pour la seule demande de prix à lot unique ; qu'à cela s'ajoute la non-attribution du marché à un soumissionnaire, mais l'attribution du marché au montant proposé d'un soumissionnaire et le non-classement des soumissionnaires ; que quant à la non-conformité de notre offre pour défaut d'agrément, nous avons joint à notre offre la demande d'agrément de la catégorie B2 déposé le 16 juin 2025 au ministère de l'urbanisme et de l'habitat conformément à l'article 43, alinéa 7 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 qui établit que : « les structures qui instituent des agréments dans leurs secteurs d'activités disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier de la demande ou du renouvellement pour délivrer l'agrément technique. En cas de dépassement de délai, du fait de l'administration, le demandeur est autorisé à faire usage de son ancien agrément jusqu'à la réponse écrite de l'administration » ; qu'en rappel, à la date d'ouverture des plis de trois mois (15/09/2025), la réception de sa demande (16/06/2025) donnait un délai de trois mois, deux jours ; que pour lever toute équivoque, il a joint à son offre, les preuves des diligences ainsi qu'une copie de la page 28 du décret suscité ; que le rejet de son offre sur la base du motif sus dessus est une violation flagrante du décret suscité ; que par ailleurs, il a reçu son agrément technique du ministère de l'urbanisme et de l'habitat ; que s'agissant de la non-mention de ses montants proposés, son offre financière fournie est de 36.475.430.FCFA HTVA contre 40.864.290 HTVA pour l'attributaire provisoire ; que de ce fait, son offre est la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de la demande de prix n°2025-01/RYDG/PYTG/C.KSK/SG/PRM pour les travaux de réalisation de treize (13) boutiques de rue plus un (01) appâtâme au CPL de la Commune de Kossouka ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4241 du vendredi 03 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 octobre 2025 ; que Wend Kouni Nouvelle Technologie a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ; ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que conformément à l'article 43 alinéa 7 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 qui établit que : « les structures qui instituent des agréments dans leurs secteurs d'activités disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier de la demande ou du renouvellement pour délivrer l'agrément technique. En cas de dépassement de délai, du fait de l'administration, le demandeur est autorisé à faire usage de son ancien agrément jusqu'à la réponse écrite de l'administration ».

considérant a réitérés ses moyens mentionnés dans sa requête ;

considérant que la CAM a souligné que le requérant n'a pas joint d'agrément dans son offre conformément aux termes du dossier d'appel à concurrence ; que la preuve de dépôt d'une demande d'agrément ne vaut pas agrément ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une demande de renouvellement d'agrément ; que l'entreprise Wend Kouni Nouvelle Technologie est à sa première demande d'agrément ; que la possibilité offerte aux entreprises, en cas de dépassement de délai de traitement de trois (3) mois accordé à l'administration, concerne uniquement les cas où le demandeur dispose d'un agrément expiré et ayant introduit une demande de renouvellement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Wend Kouni Nouvelle Technologie est recevable ;**
- **que la plainte de Wend Kouni Nouvelle Technologie n'est pas fondée, car il s'agit d'une nouvelle demande d'agrément et non une demande de renouvellement ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RYDG/PYTG/C.KSK/SG/PRM pour les travaux de réalisation de treize (13) boutiques de rue plus un (01) appâtâme au CPL de la Commune de Kossouka ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**